

InterVista

AVOCATS A LA COUR

Lettre d'actualité fiscale

Le Cabinet INTERVISTA vous présente un tour d'horizon de l'actualité fiscale française et internationale pour le mois de janvier 2017.

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

FISCALITE DES ENTREPRISES :

Les dépenses de personnel mis à la disposition de l'entreprise sont éligibles au crédit d'impôt recherche

Le conseil d'Etat juge que les dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt recherche ne se limitent pas aux seules rémunérations et charges sociales versées pour des salariés de l'entreprise. Sont également éligibles les rémunérations et charges sociales de personnel mis à la disposition de l'entreprise afin d'y effectuer dans ses locaux et avec ses moyens des opérations de recherches ([CE 25/01/17 n°390652](#))

La loi de finances rectificative pour 2016 a étendu la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif (appelée « suramortissement ») pour les biens ayant fait l'objet avant le 15 avril 2017 d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et ayant fait l'objet d'une acquisition définitive dans les deux ans de la commande. Toutefois, la loi ne modifie pas le point de départ de la déduction exceptionnelle qui demeure la date d'acquisition définitive dudit bien.

Dans le cadre de la mise à jour de sa doctrine en date du 1^{er} février 2017, l'administration fiscale a

précisé que la **date à retenir** pour apprécier si un bien ouvre droit à la déduction exceptionnelle est celle à laquelle :

- Le bon de commande ou tout autre document en tenant lieu est reçu par le fournisseur ;
- Lorsque les acomptes interviennent après la commande, la date à retenir est celle à laquelle les sommes sont portées au débit du compte bancaire du client ou, le cas échéant, celle à laquelle l'organisme de financement procède au paiement ;
- Dans l'hypothèse du paiement de plusieurs acomptes, c'est la date du versement permettant d'atteindre le seuil de 10 % qui doit être prise en compte pour l'éligibilité du bien au dispositif.

En outre, l'administration fiscale précise que le suramortissement s'applique sous certaines conditions « *aux biens que l'entreprise fait fabriquer par des sous-traitants ou des façonniers et destinés à être incorporés dans un ensemble [matériels incorporés à une chaîne de production par exemple]* ».

La loi de finances pour 2017 généralise l'obligation de paiement d'un acompte de 90 % sur les prélèvements forfaitaires dus sur le versement de certains revenus mobiliers. Cette

obligation, qui ne concernait auparavant que les PEL, est étendue aux revenus suivants :

- Produits de placement à revenu fixe (intérêts des PEL, obligations, titres de créance, etc.) ;
- Intérêts des bons de caisse ;
- Bons ou contrats de capitalisation et autres contrats d'assurance vie de même nature, ainsi que les revenus des bons et titres anonymes ;
- Revenus de capitaux mobiliers payés hors de France à des personnes physiques ou morales.

Sont toutefois exclus de cet acompte les prélèvements sur les intérêts des comptes courants et des comptes bloqués d'associés et les prélèvements sur les intérêts dus par les offices notariaux au titre des produits de compte de consignation, de dépôt spécifique et de titres consignés.

L'acompte sur les prélèvements dus au titre de l'année 2017 sera liquidé pour la première fois le 15 octobre 2017 sur la base des revenus mobiliers payés au titre du mois de décembre 2016. Le surplus d'acompte versé fera l'objet d'une restitution.

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

Le décret d'application fixant les modalités d'application des obligations d'information imposés aux plateformes en ligne permettant à des particuliers ou professionnels d'acheter ou vendre des biens ou prestations de services, a été publié le 3 février 2017 :

- Les plateformes sont tenues de communiquer à leurs utilisateurs concernés, lors de chaque transaction, les informations relatives aux réglementations fiscales et sociales applicables aux revenus tirés de ces opérations. En outre, à compter du 1^{er} mars 2017, les plateformes devront assurer la présence, dans les messages adressés à leurs utilisateurs, de liens vers les sites des administrations fiscale et sociale.
- Avant le 31 janvier de chaque année, les plateformes sont tenues d'adresser à leurs utilisateurs un document récapitulatif des transactions effectuées l'année précédente. Pour cette année, le délai de transmission de ce document est porté au 31 mars 2017.
- Sous peine de se voir sanctionner d'une amende de 10 000 euros, les plateformes devront transmettre, avant le 15 mars et par courrier électronique, à l'administration fiscale un certificat délivré par un tiers

autorisé attestant du respect des obligations susvisés.

FISCALITE DES PARTICULIERS :

Procédure de régularisation des avoirs détenus à l'étrangers : la circulaire du 21 juin 2013 permet au contribuable qui régularise spontanément sa situation de bénéficier d'un taux de majoration pour manquement délibéré plus favorable.

En effet, pour bénéficier du taux 35 % au lieu de 40 %, le contribuable doit fournir un écrit exposant de manière précise et circonstanciée l'origine des avoirs détenus à l'étranger, ainsi que les justificatifs relatifs aux montants des avoirs et revenus générés.

En outre, le contribuable « passif » qui a reçu les avoirs par héritage et donation, et qui peut fournir une attestation de l'établissement financier étranger précisant l'absence d'alimentation du compte, peut bénéficier du taux encore plus favorable de 25 %.

Toutefois, **le juge fiscal considère que les pénalités pour manquement délibéré de 40 % sont applicables** lorsque le contribuable qui a spontanément régularisé sa situation ne produit ni l'attestation relative à l'alimentation du compte, ni

les justificatifs relatifs à l'origine des avoirs ([CA RIOM 05/12/2016 n°15/01819](#)). Cet arrêt met en lumière la rigueur dont doit faire preuve le contribuable lors d'une procédure de régularisation.

Impôt de Solidarité sur la Fortune - Evaluation des parts de SCI détenant des immeubles de rapport : La valeur de productivité d'un immeuble pouvant servir à évaluer la valeur des parts de SCI ne doit pas être appréciée selon les revenus nets perçus par chaque associé, mais selon le résultat net après déduction de l'impôt sur le revenu. Ainsi, l'impôt payé diminue la valeur des parts de la SCI ([CA COLMAR 15/12/2016 n°14/01889](#)).

FISCALITE INTERNATIONALE :

Suite aux arrêts de Ruyter rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), l'administration fiscale a été contrainte de prononcer le remboursement des prélèvements sociaux indûment acquittés en France jusqu'en 2015 par les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un Etat de l'Union Européenne (autre que la France), de l'EEE et de la Suisse.

Afin de se conformer à la législation européenne, la loi de financement de la sécurité sociale pour

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

2016 a modifié l'affectation budgétaire des prélèvements sociaux de 15.50 %.

Ainsi les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un Etat de l'Union européenne (autre que la France), de l'EEE ou de la Suisse ne peuvent plus contester l'imposition des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine perçus à compter du 1^{er} janvier 2015.

A ce jour, seuls les recours au titre de l'année 2014 portant sur les prélèvements sociaux indument payés par les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse sont recevables.

Toutefois, saisi d'un nouveau recours en 2017, le Conseil d'Etat a décidé de demander à la CJUE si le fait qu'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale d'un pays tiers soit soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers constitue une atteinte au droit de l'Union Européenne ?

En cas de réponse **positive** de la CJUE sur cette nouvelle question préjudicielle, les **contribuables des pays tiers** pourront également se prévaloir du remboursement des prélèvements sociaux indument payés au titre de l'année 2014.

CONTACTS :

Laurence Bois

Associée

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail :

l.bois@intervistalaw.com

Olivier Mainguet

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail :

o.mainguet@intervistalaw.com

Frédéric Gorce

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail :

f.gorce@intervistalaw.com

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

www.intervistalaw.com